

W 574

Gagna

— Canada —

Engagez en fruits à
portu au Canada

1716



Atlas du Voyage à la recherche de la Pérouse, N° 9.

Pied de l'oiseau.

Duon despout

CAP DE DIEMEN.

REGLEMENT

AU SUJET

DES ENGAGEZ ET FUSILS:

Qui doivent estre portez par les Navires Marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amerique, Et de la Nouvelle France, Avec les Lettres Patentes du Roy pour l'Enregistrement dudit Reglement.

Du 16. Novembre 1716.

Registré en Parlement.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXVI.

REGLEMENT

AU SUJET

DES ENGAGES ET FUSILS

Qui doivent être portés par les Navires Mar-
chands aux Colonies des Isles Françaises de
l'Amérique, Et de la Nouvelle France, Avec
les Leurs Parents du Roy pour l'Engage-
ment dudit Reglement.

Paris le 15 Mars 1763.

Requis en Parlement.



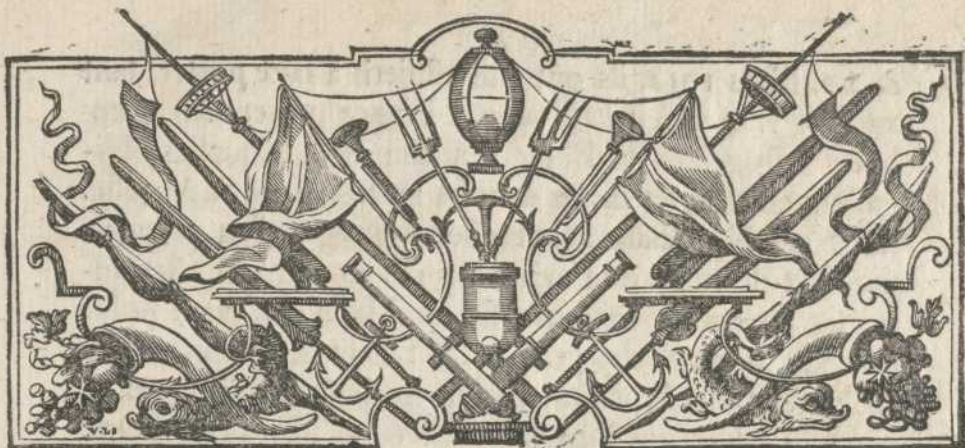
A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M DCC LXV

Librairie J. Thiebaut

50/9/62 — 22.00



REGLEMENT

AU SUJET

DES ENGAGEZ ET FUSILS.

*Qui doivent estre portez par les Navires Marchands
aux Colonies des Isles Françoises de l'Amerique,
Et de la Nouvelle France.*

LE ROY ayant esté informé, que par différentes Ordonnances les Negocians ont esté assujétis en différens temps, d'envoyer dans les Vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françoises de l'Amerique, des Bestiaux, des Engagez, & une certaine quantité de Farine, suivant les besoins que ces Colonies en avoient; Et que par celles des 19. Fevrier 1698. 8. Avril 1699. 26. Decembre 1703. 17. Novembre 1706. 3. Aoust 1707.

A ij

4

& 20. Mars 1714. ils ont esté assujetis à faire porter, tant ausdites Isles qu'en la Nouvelle France un certain nombre d'Engagez & de Fusils Boucanniers, lesquelles obligations estoient énoncées dans les Passeports de Sa Majesté. Mais ces Negocians ayant esté dechargez d'en prendre, par Edit du mois de Fevrier 1716. ils ont crû estre dispensé de ces obligations; Et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit Edit, les Habitans des Colonies ayant à present également besoin d'Engagez & de Fusils, Elle a jugé à propos de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Regent d'expliquer ses intentions, Et de faire le present Reglement qu'Elle veut estre executé à l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagez.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bastimens Marchands qui iront aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Negres, seront tenus d'y porter des Engagez; Sçavoir, dans les Bastimens de soixante Tonneaux & au-dessous trois Engagez, dans ceux de soixante Tonneaux jusques à cent, quatre Engagez, Et dans ceux de cent Tonneaux & au-dessus six Engagez.

II.

LA condition de porter lesdits Engagez, sera inserée dans les Congez de l'Amiral, qui seront delivrez pour la Navigation desdits Navires.

III.

LES DITS Engagez auront au moins dix-huit ans & ne pourront estre plus âgez de quarante; ils seront de la grandeur au moins de quatre pieds & en estat de travailler, Et le terme de leur Engagement sera de trois ans.

IV.

LA reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bastimens seront expediez, lesquels rejeteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le precedent Article, ou qui ne leur paroistront pas de bonne complexion.

V.

LE Signalement desdits Engagez sera mentionné dans le Rolle d'Equipage.

VI.

LES Engagez qui sçauront les métiers de Masson, Tailleur de pierres, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres métiers qui peuvent estre utiles dans les Colonies, seront passez pour deux, Et il sera fait mention du métier qu'ils sçauront dans leur signalement,

VII.

LES Capitaines desdits Bastimens abordans dans les Colonies, seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires Ordonnateurs lesdits Engagez, avec le Rolle de leur signalement, pour verifiër

si ce sont les mesmes qui auront deû estre embarquez ,
& s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII.

ILS conviendront du prix avec les Habitans pour
lesdits Engagez; Et en cas que lesdits Capitaines ne
puissent pas en convenir, les Gouverneurs & Intendans
ou Commissaires Ordonnateurs obligeront les Habitan-
s qui n'en auront pas le nombre prescrit par les
Ordonnances, de s'en charger, Et ils en regleront le
prix.

IX.

LESDITS Capitaines seront tenus de prendre un
Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou
Commissaire Ordonnateur, qui feront mention de la re-
mise desdits Engagez aux Habitans, & que ce sont les
mesmes qui auront deû estre embarquez.

X.

LES Capitaines desdits Bastimens seront tenus à leur
retour en France, en faisant leurs declarations de re-
mettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI.

LES Capitaines & Proprietaires desdits Bastimens
seront condamnez solidairement par les Officiers de l'A-
mirauté à Deux cens livres d'amende, pour chaque En-
gagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf
l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautez
ressortissent.

TITRE II.

Des Fusils.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Capitaines des Bastimens Marchands qui iront dans les Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, Et de la Nouvelle France ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traitte des Negres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers ou de Chasse, à garniture de cuivre jaune.

II.

LA condition de porter lesdits Fusils Boucanniers ou de Chasse, sera inferée dans les Congez de l'Amiral, qui seront delivrez pour la Navigation desdits Navires.

III.

LES Fusils Boucanniers auront quatre pieds quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre poids de marc, & seront legers.

IV.

LES Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre pieds, & legers.

V.

LES DITS Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils dans la Salle d'Armes du Magasin de Sa Majesté de l'endroit où ils aborderont, pour estre ensuite examinez & éprouvez en presence du Gouverneur.

VI.

SI dans l'épreuve qui sera faite il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer trente livres pour chacun de ceux qui seront rebutez.

VII.

LADITE somme de Trente livres sera employée par les Gouverneurs & Intendans ou Commissaires Ordonnateurs, en achat de Fusils pour les pauvres Habitans, lesquels leur seront distribuez aussitost.

VIII.

LESDITS Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront apportez dans les Magasins de Sa Majesté, jusques à ce que leurs correspondans les ayent vendus, ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur les ordres necessaires pour leur payement.

IX.

LESDITS Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payé en cas qu'il y en ait eû de rebutez.

X.

ILS seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur declaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

LES Capitaines & Propriétaires desdits Bastimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté à Cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautez ressortissent.

TITRE III.

Des Poursuites & Amendes.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les poursuites pour les Contraventions au présent Règlement, seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roy des Amirautez.

II.

LES Amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sieges particuliers des Amirautez, appartiendront à l'Amiral; Et à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sieges Generaux des Tables de Marbre il ne luy en appartiendra que moitié & l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

LES Gouverneurs & Intendans ou Commissaires Ordonnateurs rendront Compte conjointement tous les six mois au Conseil de Marine du nombre des Engagez Et de Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura porté, des sommes payées pour les Fusils defectueux, Et de l'Employ qui en aura esté fait.

MANDE & Ordonne Sa Majesté à Monf.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux dans l'Amerique Septentrionale & Meridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires Ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution du present Reglement, lequel sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris le seize Novembre mil sept cens seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons fait un Reglement en datte de cejourd'huy, au sujet des Engagez & Fusils qui doivent estre portez par les Navires Marchands dans nos Colonies des Isles de l'Amerique & de la Nouvelle France, pour l'Execution duquel Nous avons jugé necessaire de faire expedier nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours; A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous en confirmant ledit Reglement en datte de ce jourd'huy, cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Presentes signées de nostre main; VOULONS qu'il soit enregistré en nos

Cours & executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes, Ensemble ledit Reglement, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, Et le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons; En témoin de quoy Nous avons fait apposer nostre Scel à cefdites Presentes; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le seizième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le second. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Sieges des Amirautez du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxième jour de Decembre mil sept cens seize. Signé DONGOIS.



